



**MUNICIPALITÉ DU CANTON DE  
RISTIGOUCHE-PARTIE-SUD-EST**

---

**AVIS PUBLIC**

---

est, par les présentes, donné :

QU' à la séance ordinaire du conseil de la municipalité du canton de Ristigouche-Partie-Sud-Est, tenue au centre communautaire F. P. Adams, le 11 novembre 2019, le projet de règlement suivant fut présenté et un avis de motion a été donné en vue de son adoption à une séance subséquente du conseil :

**RÈGLEMENT N° 2019-007 RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS  
DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE RISTIGOUCHE PARTIE SUD-EST**

QUE Ce projet de règlement sera adopté par le conseil municipal du canton de Ristigouche-Partie-Sud-Est lors d'une séance ordinaire qui se tiendra le lundi 09 décembre 2019 à 18h30 au Centre communautaire F. P. Adams.

Le projet de règlement n° 2019-007, une fois adopté, aura pour effet d'abroger tout règlement adopté précédemment en semblable matière.

La rémunération de base et l'allocation de dépenses actuelles ainsi que celles proposées sont les suivantes :

<b>Maire</b>	<b>Rémunération actuelle</b>	<b>Rémunération proposée</b>
Salaire	3 556,80 \$	5 335,20 \$
Allocation de dépenses	1 778,40 \$	2 667,60 \$
<b>Conseillers</b>	<b>Rémunération actuelle</b>	<b>Rémunération proposée</b>
Salaire	1 185,60 \$	1 778,40 \$
Allocation de dépenses	592,80 \$	889,20 \$

Le projet de règlement prévoit également :

QUE Lorsque la durée du remplacement du maire par le maire suppléant atteint un nombre de quinze (15) jours, la municipalité verse à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période. L'application de la présente disposition n'a pas comme effet d'affecter la rémunération que la municipalité verse au maire durant son mandat. Lorsque la durée de ce remplacement est d'une période déterminée qui excède trente (30) jours, la rémunération additionnelle suffisante prévu au premier alinéa est versée à compter du 1<sup>er</sup> jour de remplacement.

Le traitement des élus est indexé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier à compter de celle qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Cette indexation est basée sur le dernier indice des prix à la consommation pour le Québec connu, établi par Statistiques Canada sur les 12 derniers mois.

Le règlement aura un effet rétroactif au 1er novembre 2019.

Ce projet de règlement peut être consulté au bureau municipal au 35, chemin Kempt à Ristigouche-Sud-Est, durant les heures normales d'ouverture.

DONNÉ à Ristigouche-Sud-Est, ce 18<sup>e</sup> jour de novembre 2019.

---

**Hervé Esch**

Directeur général, secrétaire-trésorier